

Aide-mémoire sur le concile Vatican II – Arnaud de Lassus

Publié le 15 octobre 2012
34 minutes

Du fait du cinquantième anniversaire du concile Vatican II qui sera célébré le 11 octobre 2012, de nombreuses conférences se tiennent dans la plupart des diocèses pour faire l'éloge de ce Concile.

Comment réagir à l'égard d'une telle promotion d'un évènement majeur de l'histoire de l'Église ? Serait-il aussi bénéfique qu'on le prétend ? Pour répondre à la question, les fidèles disposent d'une multitude d'études de fond ; mais ils trouvent le plus souvent que celles-ci, en général rédigées par des théologiens, ne sont pas vraiment à la portée du grand public catholique qui dispose de peu de temps et dont les connaissances religieuses se limitent au catéchisme.

D'où l'utilité d'un document donnant, sur Vatican II, non pas l'essentiel du sujet mais quelques aspects importants permettant de se faire un jugement. Tel est l'objet du présent aide-mémoire.

1. Chronologie du concile Vatican II

Le deuxième concile du Vatican s'est ouvert le 11 octobre 1962 et a été clos le 8 décembre 1965. Il a comporté quatre sessions :

- 1 session : 11 octobre – 8 décembre 1962
- 2 session : 29 septembre – 4 décembre 1963
- 3 session : 14 septembre – 21 novembre 1964
- 4 session : 14 septembre – 8 décembre 1965

Vingt et unième concile de l'histoire de l'Église, le concile Vatican II réunissait **2 250 évêques** pour son ouverture et en moyenne 2 400 pour chaque session.

2. Historique du concile Vatican II

25 janvier 1959 - Annonce de l'ouverture d'un prochain concile par Jean XXIII, pape depuis trois mois. Ce fut une surprise ; en effet Pie XI en 1923 et Pie XII en 1958 avaient tous deux étudié puis refusé le projet d'un nouveau concile pour achever le concile Vatican I interrompu en 1870.

1959 - Jean XXIII mandate dix commissions et deux secrétariats pour rédiger les schémas préparatoires du concile. La commission doctrinale est dirigée par le cardinal Ottaviani.

12 juin 1961 - Après deux ans d'activité intense, les commissions présentent 70 schémas. Leur nombre sera réduit à 20. Ce travail de préparation était sérieux ; les schémas proposés par la Commission doctrinale étaient d'une clarté théologique excellente. Mais, déjà, on constate, au sein de la Commission centrale préparatoire du concile, l'action de nombreux prélats néo-modernistes.

[NDLR de LPL : le 25 décembre 1961, le Pape Jean XXIII signe la bulle « [Humanae salutis](#) » convoquant le Concile]

11 octobre 1962 - Ouverture du concile à Rome.

13 octobre 1962 - Dès la première Congrégation générale, les prélats néo-modernistes d'Allemagne, d'Autriche, de France, de Hollande agissent de façon concertée (ils constituent ce que le père Ralph Wiltgen, dans son livre *Le Rhin se jette dans le Tibre*, appelle Alliance européenne) et se manifestent de façon spectaculaire. Avec leur appui, le cardinal Liénart demande et obtient que

soit différé le scrutin devant désigner les membres des dix commissions conciliaires assurant le fonctionnement du concile, l'objectif étant que soient choisis pour ces commissions des Pères néo-modernistes de l'Alliance européenne de préférence aux Pères de bonne doctrine ayant eu une part active aux travaux préparatoires du concile.

20 octobre 1962 – L'Alliance européenne obtient 49 % des sièges des 16 commissions de 24 membres constituant l'armature du concile. L'Alliance européenne réussira à faire rejeter tous les schémas préparatoires, sauf celui sur la liturgie. Le travail remarquable de préparation effectué entre 1959 et 1962 était ainsi réduit à néant.

3 juin et 21 juin 1963 – Mort de Jean XXIII et élection de Paul VI.

Octobre 1963 – Commence à se former une résistance organisée à l'Alliance européenne. Elle prendra le nom de *Coetus Internationalis Patrum* ; y appartiennent **Mgr de Proença Sigaud, Mgr Lefebvre, Mgr Carli**. Elle se fait surtout entendre à partir de 1964. Le concile Vatican II, à partir de 1964, est ainsi caractérisé par un conflit entre un groupe nombreux de prélats néo-modernistes et un groupe minoritaire de prélats de bonne doctrine.

29 octobre 1963 – La question suivante est soumise au vote des pères conciliaires : « Plaît-il aux pères conciliaires que le schéma sur la très Sainte Vierge, Mère de l'Église, soit révisé de manière à devenir le chapitre 6 du schéma sur l'Église ? »

La réponse est « oui ». En voici la conséquence, selon l'abbé Berto : « Le funeste vote (du 29 octobre 1963) apostasiant l'Évangile des noces de Cana, loin d'inviter la sainte Vierge, lui avait signifié son congé. Elle encombrait ! **La Vierge Marie encombrait le Concile qui l'invitait à sortir**. Oh ! Elle ne se l'est pas fait dire deux fois ! La terre n'a pas tremblé, la foudre n'est pas tombée sur Saint-Pierre. Elle est sortie discrètement, dans un profond silence ; seulement si discrètement qu'Elle n'a pas dit » *Vinum non habent* » (ils n'ont plus de vin) ; et les destins de la deuxième session ont été scellés. »

30 octobre 1963 – Autre question soumise au vote des Pères conciliaires : faut-il réviser le schéma sur l'Église de manière à préciser que le pouvoir plein et suprême sur l'Église universelle appartient – de droit divin – au Collège des évêques unis à son chef ? Le résultat est une victoire pour les libéraux : 1717 oui contre 408 non.

16 novembre 1964 – Paul VI fait ajouter une « **note explicative préliminaire** » au schéma sur l'Église (mais sans que le schéma lui-même soit rectifié).

21 novembre 1964 – Clôture de la troisième session. Dans son allocution de clôture, Paul VI attribue à la Vierge Marie le titre de Mère de l'Église.

9 novembre 1965 – Une lettre-pétition de Mgr Carli en vue de faire condamner le communisme reçoit le soutien de 450 Pères conciliaires. Malgré plusieurs efforts, cette demande n'est pas suivie d'effet.

7 décembre 1965 : Vote définitif pour l'adoption du schéma sur la liberté religieuse : 2308 voix l'approuvent, 70 le refusent. Dans le conflit entre l'Alliance européenne (prélats néo-modernistes) et le « *Coetus Internationalis Patrum* », les néo-modernistes sortent vainqueurs.

8 décembre 1965 : Clôture du Concile.

3. Liste des textes conciliaires

Voici la liste des seize textes promulgués par le concile Vatican II avec les abréviations utilisées :

4 constitutions

1. Constitution dogmatique *Lumen gentium* (LG) : l'Église.
2. Constitution dogmatique *Dei Verbum* (DV) : la Révélation divine.
3. Constitution *Sacrosanctum concilium* (SC) : la liturgie.
4. Constitution pastorale *Gaudium et spes* (GS) : l'Église dans le monde de ce temps

9 décrets

1. *Christus Dominus* (CD) : la charge pastorale des évêques.
2. *Presbyterium ordinis* (PO) : le ministère et la vie des prêtres.

3. *Perfectate caritatis* (PC) : la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse.
4. *Optatam totius Ecclesiae renovationem* (OT) : la formation des prêtres.
5. *Apostolicam actuositatem* (AA) : l'apostolat des laïcs.
6. *Ad Gentes* (AG) : l'activité missionnaire de l'Église.
7. *Orientalium Ecclesiarum* (OE) : les Églises orientales catholiques.
8. *Unitatis redintegratio* (UR) : l'œcuménisme.
9. *Inter mirifica* (IM) : les moyens de communication sociale.

3 déclarations

1. *Dignitatis humanae* (DH) : la liberté religieuse.
2. *Nostra aetate* (NA) : les relations avec les religions non chrétiennes.
3. *Gravissimum educationis momentum* (GE) : l'éducation chrétienne.

4. Qualification des textes conciliaires

Les constitutions sont évidemment plus importantes que les décrets et ceux-ci que les déclarations. Ces documents ont-ils des qualifications théologiques différentes ? Le secrétaire général du concile, quand on lui demanda quelle était la qualification théologique de la doctrine exposée dans le schéma *De Ecclesia* (qui deviendra la Constitution sur l'Église *Lumen gentium*), ne répondit pas à la question et se contenta de citer la déclaration du 6 mars 1964 de la Commission doctrinale du Concile :

« Compte tenu de l'usage des conciles et du but pastoral du Concile actuel, celui-ci ne définit comme devant être tenus par l'Église que les seuls points concernant la foi et les mœurs qu'il aura clairement déclarés tels.

Quant aux autres points proposés par le Concile, en tant qu'ils sont l'enseignement du magistère suprême de l'Église, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les entendre selon l'esprit du Concile lui-même qui ressort soit de la matière traitée, soit de la manière dont il s'exprime, selon les normes de l'interprétation théologique ».

Or il n'existe aucun point nouveau concernant la foi et les mœurs que le Concile ait clairement défini comme devant être tenu par toute l'Église.

La volonté d'obliger étant absente des textes conciliaires, le pape, en les promulguant, n'a pas engagé son privilège d'infaillibilité. L'enseignement de ces textes doit donc être référé au magistère constant (ce qui a été enseigné partout, toujours et par tous). C'est ce qu'a indiqué Jean-Paul II le 5 novembre 1979, quand, parlant de la « doctrine intégrale du concile », il précisait : « Doctrine intégrale, c'est-à-dire comprise à la lumière de la Sainte-Tradition et référée au magistère constant de l'Église elle-même. »

Voici deux autres textes affirmant que le concile Vatican II n'a défini aucun dogme nouveau :

« Étant donné le caractère pastoral du Concile, il a évité de prononcer d'une manière extraordinaire des dogmes comportant la note d'infaillibilité, mais il a muni ses enseignements de l'autorité du magistère ordinaire suprême. »

« La vérité est que le Concile lui-même n'a défini aucun dogme et a tenu à se situer à un niveau plus modeste, simplement comme un concile pastoral. Malgré cela, nombreux sont ceux qui l'interprètent comme s'il s'agissait d'un « super-dogme » qui seul a de l'importance. »

5. Caractéristiques des textes conciliaires

Des textes ambigus

C'est ce que souligne le père Calmel dans son livre *Brève apologie pour l'Église de toujours*, où, parlant des textes conciliaires pris dans leur ensemble, il écrivait :

« On sait depuis longtemps que ce sont des textes de compromis. On sait encore qu'une fraction modernisante voulait imposer une doctrine hérétique. Empêchée d'aboutir, elle est quand même parvenue à faire adopter des textes non formels ; ces textes présentent le double avantage pour le

moderniste de ne pouvoir être taxés de propositions carrément hérétiques, mais cependant de pouvoir être tirés dans un sens opposé à la foi. Nous attarderons-nous à les combattre directement ? Un moment nous y avons pensé. La difficulté c'est qu'ils ne donnent pas prise à l'argumentation ; ils sont trop mous. Lorsque vous essayez de presser une formule qui vous paraît inquiétante voici que, dans la même page, vous en trouvez une autre entièrement irréprochable. Lorsque vous cherchez à étayer votre prédication ou votre enseignement sur un texte solide, impossible à tourner, propre à transmettre à votre auditoire le contenu traditionnel de la foi et de la morale, vous vous apercevez bientôt que le texte que vous avez choisi au sujet par exemple de la liturgie, ou du devoir des sociétés à l'égard de la vraie Religion, ce texte est insidieusement affaibli par un second texte qui, en réalité, exténue le premier alors qu'il avait l'air de le compléter. Les décrets succèdent aux constitutions et les messages aux déclarations sans donner à l'esprit, sauf exception rarissime, une prise suffisante ».

On retrouve ici l'un des caractéristiques des textes modernistes ainsi définie par saint Pie X :

« Telle page de leur ouvrage pourrait être signée par un catholique ; tournez la page, vous croyez lire un rationaliste. Ecrivent-ils l'histoire : nulle mention de la divinité de Jésus-Christ ; montent-ils dans la chaire sacrée, ils la proclament hautement. Historiens, ils dédaignent Pères et Conciles ; catéchistes, ils les citent avec honneur ».

Une ambiguïté voulue

L'ambiguïté en cause ne résulte pas d'une négligence mais d'une volonté délibérée. Comme l'a remarqué **Jean Madiran** :

«... les textes conciliaires ont été complétés (dans le cas de la *Nota praevia*) ou même rédigés d'une manière suffisamment traditionnelle pour pouvoir être votés par une quasi-unanimité, et cependant d'une manière suffisamment astucieuse pour permettre, comme la suite l'a montré, des développements ultérieurs qu'à l'époque les pères conciliaires auraient refusés ».

Des vérités présentées avec une mentalité moderniste

Monseigneur Gherardini explique ainsi cette caractéristique importante des textes conciliaires :

« Il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait eu un bouleversement général. Vatican II n'a pas innové sur l'ensemble des vérités contenues dans le *Credo* et définies par les conciles précédents. Le problème ne réside pas dans la quantité mais dans la *qualité* (...) »

La Rupture, avant de porter sur des matières déterminées, a porté sur l'inspiration de fond. On avait décrété un certain type d'ostracisme, mais pas envers l'une ou l'autre des vérités révélées et proposées comme telles par l'Église. Ce nouvel ostracisme s'attaquait à une certaine façon de présenter ces vérités. Il attaquait donc une méthodologie théologique, celle de la scolastique, que l'on ne tolérerait plus. Avec un acharnement particulier contre le thomisme, considéré par beaucoup comme dépassé et désormais très éloigné de la sensibilité et des problématiques de l'homme moderne.

On n'avait pas perçu, ou pas voulu croire, que rejeter saint Thomas d'Aquin et sa méthode allait entraîner un effondrement doctrinal. L'ostracisme avait débuté en se faisant subtil, pénétrant, enveloppant. Il ne mettait à la porte personne, ni aucune thèse théologique, et encore moins certains dogmes. Ce qu'il évinçait, c'est la *mentalité* qui en son temps avait défini et promulgué ces dogmes.(...)

Je me demande si vraiment tous les Pères conciliaires se rendaient compte qu'ils étaient objectivement en train de s'arracher à cette mentalité pluriséculaire qui jusqu'alors avait exprimé la motivation de fond de la vie, de la prière, de l'enseignement et du gouvernement de l'Église.

Somme toute, ils proposaient à nouveau la mentalité moderniste, celle contre laquelle saint Pie X avait pourtant pris une position très nette en exprimant son intention de » instaurare omnia in Christo, restaurer tout dans le Christ « » (Éph 1, 10)

6. La trilogie conciliaire

Il s'agit de trois erreurs - liberté religieuse, collégialité, œcuménisme - exposées dans les documents de Vatican II DV, DH, LG, UR, NAE, ayant entre elles une certaine unité qui rappelle la trilogie révolutionnaire liberté-égalité-fraternité.

La liberté religieuse

La doctrine conciliaire sur la liberté religieuse, figurant dans la déclaration *Dignitatis Humanae* (DH), traite de la liberté civile et sociale en matière religieuse, c'est-à-dire de la liberté civile de poser des actes religieux en public individuellement ou collectivement.

Résumé de la doctrine conciliaire

- La liberté de poser des actes religieux publics individuellement ou collectivement serait un droit pour toutes les religions ; droit très important puisqu'il est considéré comme le fondement de tous les autres droits.
- L'État devrait respecter et faire respecter cette liberté pour toutes les religions et en limiter éventuellement l'exercice en fonction des exigences soit de l'«ordre public juste » (déclaration conciliaire), soit du bien commun (*Catéchisme de l'Église Catholique*). Ce respect de la liberté religieuse conduit à donner une liberté politique, culturelle, médiatique aux groupes religieux de toutes les religions. Cf. l'article 4 de la déclaration conciliaire : « La liberté religieuse demande en outre que les groupes religieux ne soient pas empêchés de manifester librement l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine. »
- L'État devrait s'abstenir de toute discrimination pour motif religieux.

Opposition entre doctrine conciliaire et doctrine traditionnelle

Elle se manifeste, en particulier, sur les deux points suivants :

- **Première opposition** : sur le droit à la liberté religieuse : selon la **doctrine conciliaire**, la liberté religieuse (liberté de poser des actes religieux publics individuels ou collectifs) est un droit de la personne, quelle que soit sa religion. Ce droit doit être inscrit dans la loi. Selon la **doctrine traditionnelle**, la liberté religieuse (pour les fausses religions) ne doit jamais être considérée comme un droit, encore moins être inscrite dans la loi comme un droit ; mais elle peut faire l'objet d'une tolérance.
- **Deuxième opposition** : sur le rôle de l'État : selon la **doctrine conciliaire**, l'État ne doit pas privilégier la vraie religion (car il ne doit pas établir de discrimination pour motif religieux). Il ne doit pas réprimer les fausses religions (l'ordre public juste étant sauf). Selon la **doctrine traditionnelle**, l'État doit privilégier la vraie religion . Il doit réprimer les fausses religions (dans la mesure où le permet la prudence politique).

Conséquences de la doctrine conciliaire

Elle a introduit le libéralisme dans l'enseignement de l'Église. C'est ce qu'a constaté, à l'époque, un catholique libéral influent, **M. Prélôt**, sénateur du Doubs : « Nous avons lutté pendant un siècle et demi pour faire prévaloir nos opinions à l'intérieur de l'Église et nous n'y avons pas réussi. Enfin est venu Vatican II et nous avons triomphé. Désormais les thèses et les principes du catholicisme libéral sont définitivement acceptés et officiellement par la sainte Église ». Il en résulta la quasi-élimination de la doctrine sur la royauté sociale de Notre-Seigneur ; on aboutit ainsi à un catholicisme sans Christ-Roi. **De ce fait disparurent les États catholiques** qui subsistaient encore au moment du

concile Vatican II (en particulier ceux d'Espagne, d'Italie et de Colombie).

La collégialité

Le mot collègue signifie « *réunion de personnes ayant la même dignité, la même fonction* » ; le mot collégial signifie « *exercé par un collège - Exemple : Direction collégiale* » (Dictionnaire Le Robert). Par collégialité, on désigne habituellement un mode de gouvernement de l'Église : gouvernement assuré par le Corps des Évêques, en union avec le pape, son chef (c'est le point culminant de la Constitution dogmatique *Lumen Gentium*).

Doctrine traditionnelle sur le gouvernement de l'Église

Doctrine définie lors du concile Vatican I (1870) et ainsi résumée dans le catéchisme de saint Pie X (première partie, chap.X, §4) :

- *Qu'est ce que le Pape ?* Le Pape que nous appelons aussi le Souverain Pontife ou encore le Pontife Romain, est le successeur de saint Pierre sur le siège de Rome, le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre et le chef visible de l'Église.
- *Pourquoi le Pontife Romain est-il le chef visible de l'Église ?* Le Pontife Romain est le chef visible de l'Église parce qu'il la dirige visiblement avec l'autorité même de Jésus-Christ qui en est le chef invisible.
- *Quelle est donc la dignité du Pape ?* La dignité du Pape est la plus grande de toutes les dignités de la terre, et elle lui donne un pouvoir suprême et immédiat sur tous les Pasteurs et les fidèles.
- *Dans quel but Dieu a-t-il concédé au Pape le don de l'infaillibilité ?* Dieu a concédé au Pape le don de l'infaillibilité afin que nous soyons tous sûrs et certains de la vérité que l'Église enseigne.
- *Quand fut-il défini que le Pape est infaillible ?* L'infaillibilité du Pape fut définie par l'Église au premier concile du Vatican, et si quelqu'un osait contredire cette définition, il serait hérétique et excommunié.
- *Quand le Pape est-il infaillible ?* Le Pape est infaillible seulement lorsque, en sa qualité de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit, pour être tenue par toute l'Église, une doctrine concernant la foi et les mœurs.

Le concile Vatican I (**Constitution *Pastor Aeternus***) a précisé que l'infaillibilité est une « *prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre à la fonction pastorale suprême* ».

En bref, il y a dans l'Église une seule autorité suprême, celle du pape, elle seule bénéficie de la prérogative de l'infaillibilité. Le pape peut exercer sa prérogative d'infaillibilité soit seul, soit en associant les évêques à l'acte qu'il pose en engageant son infaillibilité ;

Doctrine conciliaire sur le gouvernement de l'Église

Elle figure principalement aux articles 22 et 24 de la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* : « De même que saint Pierre et les autres apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife romain, successeur de Pierre, et les évêques successeurs des apôtres forment entre eux un tout. (...) Le Pontife romain a sur l'Église, en vertu de sa charge de Vicaire du Christ et de Pasteur de toute l'Église, un pouvoir plénier, suprême et universel qu'il peut toujours exercer librement. L'ordre des évêques qui succède au collège apostolique dans le magistère et le gouvernement pastoral, bien mieux dans lequel se perpétue le corps apostolique, constitue, lui aussi, en union avec le Pontife romain, son chef, et jamais en dehors de ce chef, le sujet d'un pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église, pouvoir cependant qui ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife romain. » (Constitution dogmatique *Lumen Gentium*, §22)

Le pontife romain (...) est, à l'égard de l'Église universelle, le maître suprême en qui réside, à titre singulier, le charisme d'infaillibilité qui est celui de l'Église elle-même. L'infaillibilité promise à l'Église réside aussi dans le corps des évêques quand il exerce son magistère suprême

en union avec le successeur de Pierre. (Constitution dogmatique Lumen Gentium, §24)

Ainsi le texte conciliaire distingue-t-il deux pouvoirs suprêmes dans l'Église :

- le pouvoir suprême du pape agissant seul.
- le pouvoir suprême du collège épiscopal agissant avec son chef.

Pourquoi parler de deux pouvoirs suprêmes, alors qu'il n'y en a qu'un **seul, avec deux modes d'exercice** (le pape agissant seul et le pape agissant avec le concours des évêques) ? Parce que le processus conciliaire permettra de tirer de la nouvelle formulation l'idée que, dans le deuxième pouvoir suprême (les évêques avec le pape), le pape ne serait que le président du collège des évêques.

Précision apportée par la « note explicative préliminaire » du 26 novembre 1964. Cette note, relative au troisième chapitre de la Constitution *Lumen Gentium*, rappelle la doctrine traditionnelle sur le pouvoir du pape dans l'Église et précise le sens dans lequel doit être pris le mot collège : « Collège n'est pas pris au sens strictement juridique, c'est à dire d'un groupe d'égaux qui délègueraient leur pouvoir à leur président mais d'un groupe stable, dont la structure et l'autorité doivent être déduites de la Révélation. » Paul VI exigea l'addition de cette note au schéma sur l'Église (qui deviendra la Constitution *Lumen Gentium*).

Comment en fait fut compris le mot collège

La note explicative préliminaire fut vite oubliée ; et le mot « collège » fut souvent compris dans le sens strictement juridique que refusait celle-ci : groupe d'égaux qui délèguent leur pouvoir à leur président ; le pape devient ainsi « primus inter pares », le premier parmi ses pairs ; le pouvoir suprême du pape tend à disparaître.

La collégialité, ainsi comprise, introduisait, dans le gouvernement de l'Église, une forme d'aristocratie venant remplacer la monarchie pontificale. C'est en tout cas la tendance qu'avait adoptée un certain nombre de pères conciliaires et qu'ils cherchèrent à faire prévaloir pendant le Concile. « Il ne fait aucun doute que certains vinrent au Concile avec le propos de conduire l'Église au protestantisme, sans Tradition (l'Écriture seule) et sans le primat du pape. Pour le premier but, on a créé une grande confusion ; pour le second on a essayé d'avancer l'argument de la collégialité ». Un tel concept de collégialité s'écarte très nettement de la doctrine traditionnelle rappelée ci-dessus, qui fut définie au concile Vatican I et rappelée dans les encycliques de Léon XIII (en particulier l'encyclique *Satis Cognitum* du 29 juin 1896).

L'œcuménisme

Le dictionnaire le Robert définit l'œcuménisme comme étant un « mouvement favorable à la réunion de toutes les Églises chrétiennes en une seule ». Le mot désigne en fait à la fois un mouvement, un comportement et une doctrine.

À cet œcuménisme, qui évoque donc l'unité des chrétiens, est consacré le décret conciliaire *Unitatis Redintegratio* (UR).

Doctrine traditionnelle sur l'unité des chrétiens

Elle est exposée, entre autres documents, dans l'encyclique de Pie XI *Mortalium animos* du 6 janvier 1928 et dans *l'Instruction sur le mouvement œcuménique*, promulguée par le Saint-Office le 20 décembre 1949. Elle peut être ainsi résumée :

1. « L'Église catholique possède la plénitude du Christ » et n'a pas à la perfectionner par l'apport des autres confessions.
2. Il ne faut pas poursuivre l'union par la méthode d'une assimilation progressive des diverses professions de foi ni au moyen d'une adaptation du dogme catholique à quelque autre.
3. L'unique vraie union des Églises ne peut se faire que par le retour (*per reditum*) des frères séparés à la vraie Église de Dieu.

4. Les séparés qui se réunissent à l'Église catholique ne perdent rien de substantiel de ce qui appartient à leur profession particulière, mais le retrouvent au contraire identique dans une dimension complète et parfaite (« *completum atque absolutum* »).

Deux points sont à noter :

- Il y a une **inégalité fondamentale** entre l'Église catholique qui possède la vérité et la succession apostolique et les autres confessions chrétiennes qui ne possèdent ni l'une ni l'autre ;
- L'union recherchée suppose un centre fixe (l'Église de Rome) et un **retour à ce centre** des « frères séparés ».

Doctrines conciliaires sur l'unité des chrétiens

L'œcuménisme comme doctrine et comportement est ainsi présenté dans l'*Enciclopedia Cattolica* italienne par le **père Camille Crivelli** s.j. : « L'œcuménisme présuppose comme base l'égalité de toutes les Églises devant le problème de l'union. Et cela sous le triple aspect psychologique, historique et eschatologique :

- a) psychologiquement toutes les Églises doivent se reconnaître également coupables de la séparation, de sorte que, au lieu de s'accuser l'une l'autre, chacune doit demander pardon ;
- b) historiquement aucune Église, après la séparation, ne peut se croire l'Église unique et totale du Christ, mais seulement une partie de cette unique Église : en conséquence, aucune ne peut s'arroger le droit d'obliger les autres à retourner à elle, mais plutôt toutes doivent sentir l'obligation de se réunir entre elles, pour reconstituer l'Église Une et Sainte fondée par le Sauveur ; (...)
- c) eschatologiquement, l'Église future, résultante de l'union, ne pourra être identique à aucune des Églises aujourd'hui existantes. La Sainte Église œcuménique, qui surgira dans cette nouvelle Pentecôte, surpassera également toutes les confessions chrétiennes particulières. »

L'idée-clé de l'œcuménisme ainsi défini est symbolisée par l'image du miroir éclaté : les églises chrétiennes (y compris l'Église catholique) sont comparées aux morceaux d'un miroir éclaté, morceaux de valeur égale et qu'il s'agit de rassembler pour reconstituer le miroir qui, une fois reconstitué, représentera l'Église future.

Une conséquence de l'œcuménisme conciliaire : la perte du sens de l'hérésie

Voici un passage de l'encyclique ***Ut unum sint*** (25 mai 1995) dans laquelle Jean-Paul II faisait le point sur l'œcuménisme en se référant fréquemment au décret conciliaire correspondant : « Il faut passer d'une position d'antagonisme et de conflit à une position où l'un et l'autre se reconnaissent mutuellement comme des partenaires. (Encycl. *Ut unum sint*, §29). »

Attitude particulièrement dangereuse dans le cas de rapports œcuméniques avec les protestants.

Considéré désormais comme un ami avec lequel il fallait fraterniser, le protestantisme devait nécessairement être réévalué : « A la suite de ce « fruit » particulièrement choyé du concile (l'œcuménisme), une « réévaluation » du **protestantisme** s'est mise en route partout chez les catholiques, devant laquelle certains protestants lucides n'ont pas pu cacher leur surprise. Le Concile avait préparé cette étonnante réhabilitation du protestantisme dans la mesure où il décrivait les communautés religieuses issues de la Réforme avec une partialité difficilement surpassable. On n'y releva que des aspects positifs. **Le mal immense** que le protestantisme a apporté sur la terre **et l'agressivité contre l'Église catholique** qu'il manifeste encore aujourd'hui partout où ses affaires ne sont pas favorisées par l'Église catholique, tout cela a été omis. L'Église doit payer cher cette erreur des Pères conciliaires. »

La trilogie conciliaire – liberté religieuse, collégialité, œcuménisme – caractérise bien la dérivation doctrinale introduite par le concile Vatican II. Elle fut ainsi résumée par **Mgr Marcel Lefebvre** dans son livre *Lettre ouverte aux catholiques perplexes*, rédigé en 1985 : « Si l'on y regarde bien, c'est avec sa devise que la Révolution a pénétré dans l'Église de Dieu. La liberté, c'est la liberté religieuse

telle qu'il a été dit plus haut (...). L'égalité, c'est la collégialité, avec la destruction de l'autorité personnelle, de l'autorité de Dieu, du pape, des évêques, la loi du nombre. La fraternité enfin est représentée par l'œcuménisme.

Par ces trois mots, l'idéologie révolutionnaire de 1789 est devenue la Loi et les Prophètes. Les modernistes sont arrivés à ce qu'ils voulaient ».

7. Ouverture au monde et fermeture au surnaturel

A propos de l'ouverture au monde du concile Vatican II, voici ce qu'écrivait le cardinal Ratzinger sur l'influence exercée par trois textes conciliaires : la Constitution pastorale *Gaudium et spes*, la déclaration sur la liberté religieuse et celle sur les religions dans le monde :

« Si l'on cherche un diagnostic global du texte (« *Gaudium et spes* »), on pourrait dire qu'il est (en liaison avec les textes sur la liberté religieuse et sur les religions dans le monde), une révision du *Syllabus de Pie IX*, une sorte de contre-syllabus (...). Contentons-nous ici de constater que le texte (« *Gaudium et spes* ») joue le rôle d'un contre-syllabus dans la mesure où il représente une tentative pour une réconciliation officielle de l'Église avec le monde tel qu'il était devenu depuis 1789 (...). Cette vue seule permet de comprendre le sens de cet étrange vis-à-vis de l'Église et du monde : par « monde », on entend, au fond, l'esprit des temps modernes, en face duquel la conscience de groupe dans l'Église se ressentait comme un sujet séparé qui, après une guerre tantôt chaude et tantôt froide, recherchait le dialogue et la coopération ».

On trouve la même idée de « contre-syllabus » dans cette remarque du **Père Congar** : « On ne peut nier qu'un tel texte (la déclaration « *Dignitatis Humanae* ») ne dise matériellement autre chose que le Syllabus de 1864 et même à peu près le contraire des propositions 15, 77 et 79 de ce document ».

Comme ils constituent un « contre-syllabus », les trois textes conciliaires précédemment cités s'opposent directement à l'enseignement traditionnel donné par Pie IX, l'opposition la plus caractéristique étant constituée par « la tentative pour une réconciliation officielle avec le monde tel qu'il était devenu depuis 1789 ».

Mais cette tentative dont parle le cardinal Ratzinger va plus loin ; elle comporte un dialogue avec la pensée moderne et une adaptation à cette pensée qui se trouve être l'antithèse du catholicisme, parce que fondamentalement hostile à tout ce qui est surnaturel.

8. Le passage du théocentrisme à l'anthropocentrisme

Ce renversement qui caractérise Vatican II a été ainsi présenté par Jean Madiran : « Pendant le concile, un moine bénédictin rentrant d'Indochine me donnait, après quelques jours seulement à Rome, son impression, ou son intuition : On est passé du théocentrisme à un anthropocentrisme. Cela s'appelle, n'est-ce pas ? une révolution copernicienne.

L'homme désormais au centre n'est même pas l'homme de la loi naturelle. C'est au contraire celui de la primauté de l'action sur la contemplation. Et ce sont les calculs démocratiques prenant le pas sur la Révélation divine, le pastoral devenu plus précieux que le dogmatique, le sociologique l'emportant sur le religieux, le monde comptant davantage que le ciel. Telle est « la crise de l'Église », telle est, d'abord dans l'Église, la « déchristianisation » générale. »

Voici quelques textes qui manifestent un tel renversement :

Croyants et incroyants sont généralement (fere) d'accord sur ce point : tout sur terre doit être ordonné à l'homme comme à son centre et à son sommet (culmen).

Constitution Gaudium et spes

L'Église, en vertu de l'Évangile qui lui a été confié, proclame les droits des hommes, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan à

ses droits.

Constitution Gaudium et spes

La célébration de la messe face au peuple, qui s'est généralisée à partir de 1969, est l'une des conséquences de l'anthropocentrisme de Vatican II.

9. Conceptions nouvelles de l'Église : le « peuple de Dieu »

Dans le passage ci-dessus sur la collégialité, a été présentée une conception nouvelle du gouvernement de l'Église : il y aurait dans celle-ci deux pouvoirs suprêmes, celui de la monarchie pontificale et celui de l'aristocratie épiscopale, le pape étant présent dans les deux mais pas au même titre.

Le concile Vatican II a introduit d'autres conceptions nouvelles sur l'Église, portant non sur son mode de gouvernement mais sur sa nature même. Citons celle qu'exprime l'expression « peuple de Dieu ».

Quelques points de la doctrine traditionnelle sur l'Église

Nous les rappelons tels qu'ils figurent dans le Catéchisme de saint Pie X :

- *Qu'est ce que l'Église catholique ?* L'Église catholique est la société ou la réunion de tous les baptisés qui, vivant sur la terre, professent la même foi et la même loi de Jésus-Christ, participent aux mêmes sacrements et obéissent aux pasteurs légitimes, principalement au Pontife Romain.
- *Dites précisément ce qui est nécessaire pour être membre de l'Église ?* Pour être membre de l'Église, il est nécessaire d'être baptisé, de croire et professer la doctrine de Jésus-Christ, de participer aux mêmes sacrements, de reconnaître le Pape et les autres Pasteurs légitimes de l'Église.
- *Peut-on se sauver hors de l'Église Catholique, Apostolique, Romaine ?* Non, hors de l'Église Catholique, Apostolique, Romaine, nul ne peut se sauver, comme nul ne put se sauver du déluge hors de l'Arche de Noé qui était la figure de cette Église.
- *N'y a-t-il aucune distinction entre les membres qui composent l'Église ?* Entre les membres qui composent l'Église, il y a une distinction très importante, car il y a ceux qui commandent et ceux qui obéissent, ceux qui enseignent et ceux qui sont enseignés.

Retenons que l'Église est hiérarchique et que l'appartenance à l'Église se fonde sur des critères précis ; on est membre ou non-membre de l'Église ; il n'y a pas de demi-appartenance.

Nouvelles conceptions sur l'Église

Elles ont été introduites en utilisant l'expression « peuple de Dieu » et le mot « communion » et en établissant une distinction entre l'Église de Jésus-Christ et l'Église catholique.

Le « peuple de Dieu » « 16 octobre 1963. L'insertion d'un chapitre sur le peuple de Dieu dans le De Ecclesia, fut l'œuvre du **cardinal Suenens**. Suivant une idée de **Mgr Philips** (Louvain), il avait fait en sorte qu'on évite le mot de « membre de l'Église » pour pouvoir englober dans ce « peuple de Dieu » tous les chrétiens, ceux qui sont membres de l'Église catholique et ceux qui ne le sont pas. L'expression « peuple de Dieu » avait été rejetée par le **cardinal Ottaviani** et sa commission préconiliaire de théologie. Le 24 octobre, dans l'aula, le **cardinal Siri** poursuivit cette critique : « un chapitre distinct peut laisser entendre que le peuple de Dieu peut subsister et accomplir quelques choses même sans l'Église. Cela contredit l'enseignement selon lequel l'Église est nécessaire au salut. » »

Il ne fut pas tenu compte des avis des cardinaux Ottaviani et Siri, la Constitution *Lumen Gentium* consacrant son chapitre II au « Peuple de Dieu ». Voici quelques extraits de ce chapitre :

Ainsi donc, à cette unité catholique du peuple de Dieu qui préfigure et promeut la paix univer-

selle, tous les hommes sont appelés ; à cette unité appartiennent sous diverses formes ou sont ordonnés, et les fidèles catholiques et ceux qui, par ailleurs, ont foi dans le Christ, et finalement tous les hommes sans exception que la grâce de Dieu appelle au salut.

§13

Avec ceux qui, étant baptisés, portent le beau nom de chrétiens sans professer pourtant intégralement la foi ou sans garder l'unité de la communion sous le Successeur de Pierre, l'Église se sait unie pour de multiples raisons. Il en est beaucoup en effet (...) qui sont marqués par le baptême qui les unit au Christ. (...) À cela s'ajoute la communion dans la prière et dans les autres bienfaits spirituels, bien mieux, une véritable union dans l'Esprit-Saint, puisque, par ses dons et ses grâces, il opère en eux aussi son action sanctifiante.

§15

Trois idées dans ces textes :

- en définissant l'Église comme peuple de Dieu, on fait disparaître son caractère hiérarchique.
- tous les hommes « appartiennent ou sont ordonnés » à l'Église.
- les hommes sont unis dans l'Esprit Saint, par delà leurs divergences doctrinales.

Ici est, non affirmée mais suggérée, l'idée que tous les hommes appartiennent à l'Église.

La distinction entre l'Église de Jésus Christ et l'Église catholique.

Selon l'enseignement traditionnel, l'Église du Christ **est** l'Église catholique romaine et elle seule. Dans la constitution *Lumen Gentium*, n°8, il est affirmé que : « Cette Église, en tant qu'elle est, dans ce monde, constituée et organisée en société, subsiste (substitut in) dans l'Église catholique. » Ce qui laisse entendre que l'Église du Christ peut subsister dans d'autres Églises que l'Église catholique.

Le concept de communion

Mot qui se retrouve très fréquemment dans les textes conciliaires et dont le sens fut ainsi expliqué par le père Congar (en 1980) :

Le concept de communion est un concept-clé pour l'œcuménisme de Vatican II (...). Il évite le tout ou rien. Nous sommes déjà en communion, bien qu'imparfaite, avec les chrétiens non catholiques romains. (...) Cette ecclésiologie de communion n'a évidemment pas dit son dernier mot !

Avec « le peuple de Dieu », avec la distinction entre Église catholique et Église de Jésus Christ et avec le concept de communion, c'est une nouvelle Église qui est ici proposée. Il n'est plus question d'être membre – ou non membre – de cette Église. Le concept de communion « évite le tout ou rien » et, sous couvert de « communion imparfaite », permet de multiples formes d'appartenance.

10. Jugements sur le concile Vatican II

R.P. Congar - « L'Église a fait, pacifiquement, sa Révolution d'octobre » .

Abbé de Nantes - « Le concile réformateur Vatican II a provoqué, en fait, non pas un perfectionnement ni un style nouveau d'expansion religieuse, mais une révolution imposant par la contrainte une coupure radicale avec le passé et un rejet global de son héritage séculaire. »

Abbé de Linarès - « (...) Ce mélange subtil de vérités et d'erreurs qui constitue le fait global du concile. »

Premier symposium de Paris - « Vatican II apparaît en rupture radicale avec la Tradition catho-

lique. Alors que celle-ci est toute centrée sur Dieu, sa louange et son service, il n'est pas exagéré de considérer que le Concile a posé les bases d'une religion nouvelle destinée principalement à exalter la Personne humaine et à réaliser l'unité du genre humain. »

Conclusion

Voici quelques expressions qui caractérisent Vatican II et qui figurent dans les textes cités ci dessus :

- Une certaine forme de **fermeture au surnaturel**.
- Le primat du pape mis en cause par la **collégialité**.
- L'affirmation (contraire au bon sens) de l'existence de **deux pouvoirs suprêmes dans l'Église**.
- Une tentative pour une **réconciliation officielle avec le monde tel qu'il était devenu depuis 1789**.
- Des vérités présentées avec une **mentalité moderniste**.
- Un **effondrement doctrinal** résultant du refus de saint Thomas d'Aquin et de sa méthode.

Quand on tient compte de telles données, il est sans doute permis de regretter ces paroles du Saint-Père annonçant l'année de la foi, le 11 octobre 2011 : Vatican II est « *la grande grâce dont l'Église a bénéficié au vingtième siècle* ». Ce qui nous permet de faire nôtre la supplique de Mgr Gherardini : « Très Saint-Père (...) Pour le bien de l'Église, il me paraît urgent qu'un peu de clarté soit faite, en répondant avec autorité à la question de la continuité de ce concile (cette fois-ci, non de façon déclamatoire, mais en proposant une véritable démonstration) avec les autres conciles, à la question de sa fidélité à la Tradition de l'Église ».

Que faire devant les multiples déviations doctrinales issues du concile Vatican II et qui ont envahi l'Église ? Les laïcs ne peuvent rester muets sur des erreurs qui menacent leur foi. Tout en restant à leur place de laïcs, ils doivent combattre ces erreurs et, parallèlement, bien connaître, professer et défendre les vérités auxquelles elles s'opposent.

Méditons ces adages d'où il est facile de tirer une ligne de conduite :

- « Quiconque aime la vérité déteste l'erreur (...) ; cette détestation de l'erreur est la pierre de touche à laquelle se reconnaît l'amour de la vérité. » (**E. Hello**)
- « Une erreur et un mensonge qu'on ne prend point la peine de démasquer acquièrent peu à peu l'autorité du vrai. » (**Ch. Maurras**)
- « Ne pas résister à l'erreur, c'est l'approuver ; et la vérité est opprimée quand elle est défendue mollement. » (attribué au pape **Innocent III**).

Arnaud de Lassus, A.F.S., le 15 octobre 2012